



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2013120-0001

signé par GOURTAY Blaise
le 30 Avril 2013

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
01 - Préfecture de Corse- du- Sud
01 - 40 - Direction des politiques publiques et des collectivités locales

Arrêté du 30 avril 2013 autorisant la société POMPEANI à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu dit Belle Valle, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA.



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté du 30 avril 2013

autorisant la société POMPEANI à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu dit Belle Valle, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu la demande présentée le 11 avril 2012, par la société POMPEANI, dont le siège social est situé ZI de Baléone, sur la commune d'AJACCIO (Corse du Sud), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques, d'une capacité maximale de 200 000 t/an et des installations de traitement de matériaux d'une puissance inférieure à 700 kW sises au lieu dit « Belle Valle » sur la commune d'ALBITRECCIA ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier en date du 19 août 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012272 0003 en date du 28 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 24/10/2012 au 22/11/2012 sur la commune d'ALBITRECCIA relative à cette demande ;
- Vu les avis exprimés par les différents services de l'Etat et organismes consultés ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Albitreccia et de Pietrosella ;
- Vu les études et dossiers complémentaires fournis par le pétitionnaire à l'issue des consultations réglementaires et notamment le dossier déposé le 22 novembre 2012, par lequel le pétitionnaire précise les modalités d'exploitation qui permettent de se conformer au Schéma Directeur de Gestion des Eaux ;

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les propositions du 13 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil des sites dans sa formation "carrières" émis lors de sa réunion du 28 mars 2013, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu la lettre de monsieur Patrick ROCCA, gérant de la société POMPEANI, en date du 24 avril 2013 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne contrevient pas aux objectifs du S.D.A.G.E. de Corse ;

Considérant que la demande n'est pas en écart avec les exigences réglementaires applicables ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour les eaux superficielles et souterraines ainsi que les habitats d'espèces et les espèces d'intérêts remarquables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POMPEANI, dont le siège social est situé ZI du Vazzino – sur la commune d'AJACCIO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ALBITRECCIA au lieu dit « Belle Valle », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation : 95 ha Surface exploitable : 11 ha Tonnage annuel maximum : 200 000 tonnes Tonnage annuel moyen : 150 000 tonnes Volume maximal à extraire : 1 914 000 m ³
2515	1.a)	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW,	Installation mobile pouvant être utilisée en poste fixe d'une puissance totale installée inférieure à 700 kW

A (Autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 95 ha pour une surface exploitable de 11 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Lieu dit	Section cadastrale	Parcelle	Surface	
Greco	B	710	00 ha 27 a 51 ca	Hors exploitation
		716	18 ha 92 a 76 ca	Exploitée en partie
		712	01 ha 56 a 29 ca	Hors exploitation
Pannicola	B	706	00 ha 91 a 08 ca	Hors exploitation
		708	11 ha 98 a 23 ca	Exploitée en partie
Ferrolliccia	B	454	00 ha 97 a 39 ca	Hors exploitation
Cioccia	B	431	03 ha 02 a 06 ca	Hors exploitation
		433	05 ha 21 a 22 ca	Exploitée en partie
		434	00 ha 76 a 75 ca	Exploitée en partie
		435	05 ha 06 a 87 ca	Exploitée en partie
		436	08 ha 61 a 07 ca	Exploitée en partie
		437	07 ha 95 a 94 ca	Exploitée en partie
		438	01 ha 07 a 71 ca	Hors exploitation

(pp) : pour partie

Le **plan joint en annexe 1** représente le périmètre d'autorisation de la carrière (cadastre).

Les parcelles et parties de parcelles situées en dehors du périmètre d'exploitation et non nécessaires à l'accès au site seront laissées en l'état ; aucune intervention ou dépôt de matériaux n'affecte l'état naturel des emprises concernées.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS, QUANTITES AUTORISEES ET CAPACITE DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont du granite.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 785 000 tonnes, calculé sur la durée de la période définie à l'article 1.4 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/ an avec une production moyenne autorisée de 150 000 tonnes/an sur une phase quinquennale.

La cote minimale d'extraction est de 525 m NGF.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- Une installation de premier traitement de matériaux (groupe mobile de concassage/criblage) d'une puissance inférieure à 700 kW sur le carreau principal à l'Est du bassin de décantation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six phases d'une durée de cinq ans.

A chaque phase correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phase quinquennale	Montant de la garantie en euros
de 0 à 5 ans	180 370,78 €
de 5 à 10 ans	289 387,48 €
de 10 à 15 ans	360 042,81 €
de 15 à 20 ans	438 896,52 €
de 20 à 25 ans	426 954,64 €
de 25 à 30 ans	531 615,71 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de référence de la garantie financière sont les suivants :

L'indice public TP01 ((janvier 2013) : 706,0

TVA_R : 19,6%

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
 - lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.
- L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations prévues à l'article du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation du livre II titre 1 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que dans les tranches horaires 07h00-12h00 et 12h30-15h30, et en dehors des dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées a, en permanence, libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

CHAPITRE 2.3 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CORSE (Service Risques Energie Transports - Unité Prévention des Risques).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) comme indiqué au chapitre 1.5. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. PLANS D'EAU

L'accès aux retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont interdites par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation interceptant les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à l'avancement à la périphérie de l'emprise de la carrière.

Ce réseau est constitué par un fossé périphérique suffisamment dimensionné pour assurer les écoulements décennaux. Il permet de diriger les eaux de ruissellement en provenance des hauteurs vers le ruisseau d'Agosta à l'aval de la zone en exploitation. Ces ouvrages sont aménagés de manière à réduire les vitesses d'écoulement sur les parties les plus pentées et à assurer leur pérennité.

Les exutoires sont aménagés de manière à prévenir les risques d'érosion.

Les eaux de ruissellement de la zone en exploitation sont dirigées vers le bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 au moyen d'un fossé drainant créé sur le carreau principal de la carrière.

Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.

ARTICLE 2.3.5. FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU D'AGOSTA

L'unique passage du ruisseau d'Agosta permettant l'accès au site au niveau du carreau doit être conçu afin d'éviter, en toutes circonstances, l'entraînement des matières en suspension dans le cours d'eau. Cet aménagement sera réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit, et dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau.

ARTICLE 2.3.6. ACCES A LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site se fait par une piste privée entièrement revêtue depuis la RD 302.

Cette piste est créée et entretenue de manière à préserver la ripisylve ; une bande de terrain de 5 mètres minimum est laissée à l'état naturel et libre de tout aménagement ou remblaiement, entre la piste et le ruisseau d'Agosta.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Toute disposition est prise pour participer à l'entretien et aux dommages causés à la route en application du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.3.7. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Avant la réalisation des premiers tirs de mines sera effectué un relevé contradictoire de l'état du bâti du hameau de Belle Valle. Ce relevé sera communiqué dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.8. DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction proprement dite des matériaux, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

A l'exception de la première année d'exploitation du site, le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, soit entre le 15 mars et le 15 octobre.

ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

A l'exception de la première année d'exploitation du site, le décapage en vue de l'ouverture de piste ou de l'extraction est interdit de mars à septembre, permettant ainsi de limiter le dérangement sur la faune (oiseaux, reptiles) et la flore.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au Service Régional d'Archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION

Article 2.4.4.1. Conduite d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement à partir de la phase 4.

L'extraction des matériaux est réalisée à sec.

Article 2.4.4.2. Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à **525 NGF** constituant le point bas du carreau principal d'exploitation de la carrière.

La hauteur maximale de l'exploitation est de 90 mètres du point bas carreau au sommet du premier front de la partie sommitale Est de la carrière.

Article 2.4.4.3. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas **15 mètres**.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes dont la largeur minimale est de 7,5 mètres, à l'exception de la banquette située au-dessus de l'entrée en terre dont la largeur minimale est de 10 mètres, afin d'éviter les risques de chutes de blocs sur les zones de travail. La pente des fronts en exploitation sera de 1h/2v.

Article 2.4.4.4. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant établit un planning concerté de tirs avec la carrière voisine pour limiter les nuisances.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait sur le carreau principal à l'entrée du site à proximité de l'installation de traitement.

La hauteur des stocks est limitée à 10 mètres.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage type chargeur équipé d'un peson,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

L'exploitation se déroule conformément aux plans annexés au présent arrêté en **six phases quinquennales** successives progressant en direction du Sud Est, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ETAT FINAL DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joint au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.6.3.1. Principes

La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel tout en créant des milieux favorables à la mise en place naturelle d'une flore variée.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'extraction à partir de la phase 4.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de cette remise en état à la DREAL et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.3.2. Dispositions particulières

Les installations de traitement et autres équipements (rampes, bassin de rétention, ...) sont démantelées. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation pourront être conservées.

Les réservoirs aériens seront supprimés. Les réservoirs enterrés seront, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils devront être neutralisés.

Les stocks de matériaux résiduels seront utilisés dans le cadre du réaménagement ou évacués.

Les pistes seront supprimées et les terrains remodelés et végétalisés.

L'emprise du site fera l'objet d'une opération de décompactage à l'aide d'une griffe sur une profondeur de 30 à 40 cm ; de la terre végétale sera mise en place ponctuellement pour favoriser localement le retour d'une végétation à sol profond.

Le fossé drainant qui court sur le carreau principal sera comblé et remplacé par un cheminement aquatique au moyen d'un griffage.

La remise en état démarre en phase 4 sur le front nord.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE 2.7 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante

ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

ARTICLE 2.8.3. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Le sentier de randonnée Mare a Mare sera décalé en concertation avec les gestionnaires pour limiter l'impact visuel et sonore de la carrière.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études et dossiers complémentaires s'y rattachant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit transmettre à l'administration les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Avant le début des travaux d'extraction	Préfet
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.8	Relevé contradictoire bâti	Avant premier tir de mines	Inspection des installations classées
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	Sans délai, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
Article 2.8.3.	Aménagement paysager	Sous cinq ans	Inspection des Installations Classées
2.10	Déclaration des accidents et incidents	Sous quinze jours, après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
4.1.2	Stabilité du bassin de rétention	annuelle	Inspection des Installations Classées
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets	Sous six mois à compter de notification du présent arrêté puis révision tous les cinq ans	Préfet
Article 8.2.1.	Auto-surveillance air	annuelle	Inspection des Installations Classées
8.1.2	Auto-surveillance eau	annuelle	Inspection des Installations Classées
Article 8.2.3.	Auto-surveillance niveaux sonores	Sous six mois à compter de notification du présent arrêté puis tous les trois ans	Inspection des Installations Classées
8.4	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classées

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre

de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
3. les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
4. les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
5. un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche en cas de besoin,
6. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
7. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
8. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

1. la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
2. les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos..),
3. Le chargement des camions est humidifié en cas de besoin

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau des installations et destinés à l'abattage des poussières sont assuré préférentiellement par un pompage dans le bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 et en appoint par acheminement sur le site au moyen de camion citerne.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux superficielles) est interdit; le prélèvement dans le bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 est autorisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement..

Les installations de pompage et de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

ARTICLE 4.1.2. LE BASSIN DE RETENTION

Un bassin de rétention de 835 m³ est créé à l'aval du site pour recueillir des eaux de ruissellement et constituer une réserve d'eau utile pour la prévention des envols de poussières.

Le bassin de rétention des eaux doit être étanche et conçu pour garantir sa stabilité ; sa stabilité sera contrôlée au moyen d'un suivi visuel régulier par un géotechnicien.

Il est équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de confinement permettant de retenir les effluents en cas de déversement de flux polluants, d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un régulateur de débit limite le débit du site vers le milieu naturel à 740 l/s - une surverse est créée pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

La capacité de rétention ainsi que les équipements et dispositifs listés ci-dessus sont maintenus opérationnels en permanence au moyen d'un entretien régulier.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme au présent chapitre et au chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales hors carrière,
- eaux pluviales de la carrière,
- eaux en provenance de l'aire étanche,
- eaux usées domestiques

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales hors carrière

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

A cet égard, le fossé prévu à l'article 2.3.4 doit être maintenu et entretenu.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de la carrière

Les eaux pluviales de la zone d'extraction et les eaux en provenance de la plate-forme de l'installation de traitement susceptibles d'être chargées en particules fines sont dirigées au moyen d'un fossé drainant dans le bassin prévu à l'article 4.1.2. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après décantation. Elles devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.3.2.5.

Article 4.3.2.3. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins

Les eaux pluviales en provenance de l'aires étanches prévues aux articles 7.5.4 et 7.5.6 pour l'approvisionnement des engins ainsi que les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.3.2.5.

Article 4.3.2.4. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.2.5. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et du bassin de rétention dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	30
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.3. EAUX USEES DOMESTIQUES

En l'absence de réseau, le site est équipé de toilettes chimiques.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains .

Les déchets issus du décapage des terrains (terre végétale et matériaux de découverte) sont stockés, avant leur utilisation pour le réaménagement de la carrière, sur l'emprise de l'exploitation en lieux aisément accessibles.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de perturber les écoulements ni dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le réglage dans l'excavation des fines issues de la décantation ne doit pas compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Aucun déchet potentiellement polluant ne sera stocké sur le carreau de la carrière. Seuls les déchets inertes internes à l'exploitation (découverte ou stériles issus du traitement des produits extraits) pourront être stockés sur le site et réutilisés pour les travaux de remise en état.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets banal ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Tout brûlage de ces déchets est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour, conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser, en limite de propriété, durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de **65 dB(A)**.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par "constructions avoisinantes", les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PERIODES AUTORISEES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à l'occasion de tirs. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.5. CAS GENERAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures

appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 7.3.1. CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 7.3.2. ZONE DANGEREUSE

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins ou voies d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces panneaux indiqueront, suivant le cas, « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », Risque d'éboulement- Chute de blocs », « Tir de mines », « Chantier interdit au public »,

ARTICLE 7.3.3. ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé et signalée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800

litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur l'aire étanches et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5. ENTRETIEN DES ENGIN

Le petit entretien des engins est uniquement réalisé sur l'aire étanche répondant aux exigences prévues à l'article 4.3.2.3.

ARTICLE 7.5.6. RAVITAILLEMENT DES ENGIN

A l'exception des véhicules à chenilles, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé exclusivement sur une aire étanche prévue à cet effet, entourée par un caniveau (ou en pointe diamant), reliée à un déboureur déshuileur permettant de respecter des valeurs limites prévues au 4.3.3.5 avant rejet dans le milieu naturel. Cette zone est clairement identifiée et disposée en dehors de la zone en exploitation.

Les liquides résiduels récupérés sont traités en tant que déchets, conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les engins à chenilles peuvent être ravitaillés sur la zone d'exploitation à l'aide d'un équipement mobile doté d'un mode de distribution d'hydrocarbures propre (pistolet) et d'un kit anti-pollution.

Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.7. STATIONNEMENT DES ENGINES

Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière. Il est limité à la durée des opérations liées à l'exploitation.

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, disposée en dehors de la zone en exploitation.

ARTICLE 7.5.8. KIT DE PREMIERE INTERVENTION

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant entretient une zone débroussaillée sur le pourtour de l'exploitation, met en place sur l'exploitation des dispositifs de première réponse à la lutte incendie et prend toutes les dispositions utiles pour prévenir le risque incendie

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. MOYENS DE COMMUNICATION

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit "programme d'auto surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par an.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois calendaire suivant le trimestre de référence, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant et des tonnages extraits et traités sur le site durant la période considérée.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie du bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 et en sortie du décanteur/déshuileur prévu à l'article 4.3.2.3, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.5 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé dès la mise en exploitation, puis au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspecteur des installations classées .

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES – SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement,
- les bords de la fouille,
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation,
- Les pistes et voies de circulation,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 8.4.2. RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'exploitation doit être établi annuellement.

Il doit permettre de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état effectués dans l'année. Ce rapport comporte notamment :

- les quantités de matériaux extraites,
- le volume des stocks de stériles et terre issus de l'exploitation présents sur le site,
- la surface totale des zones remise en état,
- la surface des zones réaménagées dans l'année,
- la synthèse des résultats des contrôles périodiques,
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. CONSERVATION ET TRANSMISSION

Les documents visés aux articles 8.4.1 et 8.4.2 sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées, accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Un exemplaire de ces documents est conservé sur la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 9.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

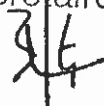
ARTICLE 9.1.4.

Le Préfet de Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire d'ALBITRECCIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 0 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3. Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production	3
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	4
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	4
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	4
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.6.9. Remise en état non conforme	5
Article 1.6.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.7.1. Porter à connaissance	5
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.3. Surveillance	7
Article 2.1.4. Période de fonctionnement	7
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	7
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
Article 2.3.1. Information des tiers.....	8
Article 2.3.2. Bornage.....	8
Article 2.3.3. Plans d'eau.....	8
Article 2.3.4. Eau de ruissellement.....	8
Article 2.3.5. Franchissement du ruisseau d'Agosta	8
Article 2.3.6. Accès à la voirie.....	8
Article 2.3.7. RELEVÉ CONTRADICTOIRE.....	9
Article 2.3.8. Dossier Préalable aux travaux d'extraction	9
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	9
Article 2.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	9
Article 2.4.2. Décapage des terrains	9
Article 2.4.3. Patrimoine archéologique	9
Article 2.4.4. Méthode d'exploitation.....	10
Article 2.4.4.1. Conduite d'exploitation	10
Article 2.4.4.2. Épaisseur d'extraction	10
Article 2.4.4.3. Extraction en gradins	10
Article 2.4.4.4. Abattage à l'explosif	10
Article 2.4.5. Stockages des matériaux	10

Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux.....	10
Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....	10
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	11
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE.....	11
Article 2.6.1. Généralités.....	11
Article 2.6.2. Élimination des produits polluants.....	11
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	11
Article 2.6.3.1. Principes.....	11
Article 2.6.3.2. Dispositions particulières.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.8.1. Propreté.....	12
Article 2.8.2. Esthétique.....	12
Article 2.8.3. Aménagements particuliers.....	12
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION.....	13
TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	14
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Le Bassin de rétention.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Eaux pluviales.....	15
Article 4.3.2.1. Eaux pluviales hors carrière.....	15
Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de la carrière.....	15
Article 4.3.2.3. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins.....	16
Article 4.3.2.4. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures.....	16
Article 4.3.2.5. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.3. Eaux usées domestiques.....	16
TITRE 5- DECHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	16
Article 5.1.1. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières.....	16
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets inertes.....	17
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	17
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.2.6. Transport.....	18
Article 5.2.7. Registre des déchets.....	18

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Article 6.1.1. Aménagements	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	20
Article 6.3.2. périodes autorisées	20
Article 6.3.3. information des tiers	20
Article 6.3.4. Mesures.....	20
Article 6.3.5. Cas général.....	20
TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	21
Article 7.3.1. Contrôle des accès.....	21
Article 7.3.2. Zone dangereuse.....	21
Article 7.3.3. Accès à la voirie publique.....	21
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre.....	21
CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES.....	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.5.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	22
Article 7.5.2. Rétentions.....	22
Article 7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....	22
Article 7.5.5. Entretien des engins.....	22
Article 7.5.6. ravitaillement des engins	22
Article 7.5.7. stationnement des engins	23
Article 7.5.8. Kit de première intervention.....	23
CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.6.3. Consignes de sécurité	23
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention	23
Article 7.6.5. Moyens de communication.....	23
TITRE 8- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
Article 8.1.2. Représentativité et contrôle	24
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	24
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	24
Article 8.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	24
Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores	24
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
Article 8.3.1. Actions correctives.....	25
Article 8.3.2. Résultats de l'auto surveillance	25
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES – SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.4.1. Plan.....	25
Article 8.4.2. Rapport d'activité.....	25
Article 8.4.3. Conservation et transmission.....	26
TITRE 9- EXECUTION DE L'ARRETE.....	26
Article 9.1.1. Adaptation des prescriptions	26

<i>Article 9.1.2. inspection</i>	26
<i>Article 9.1.3. publication</i>	26

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage (phases quinquennales n° 1 à 6)

Annexe 3 : Plan de remise en état

Plan cadastral-
Carrière POMPEANI

Commune d'Albitreccia
(Corse du sud)

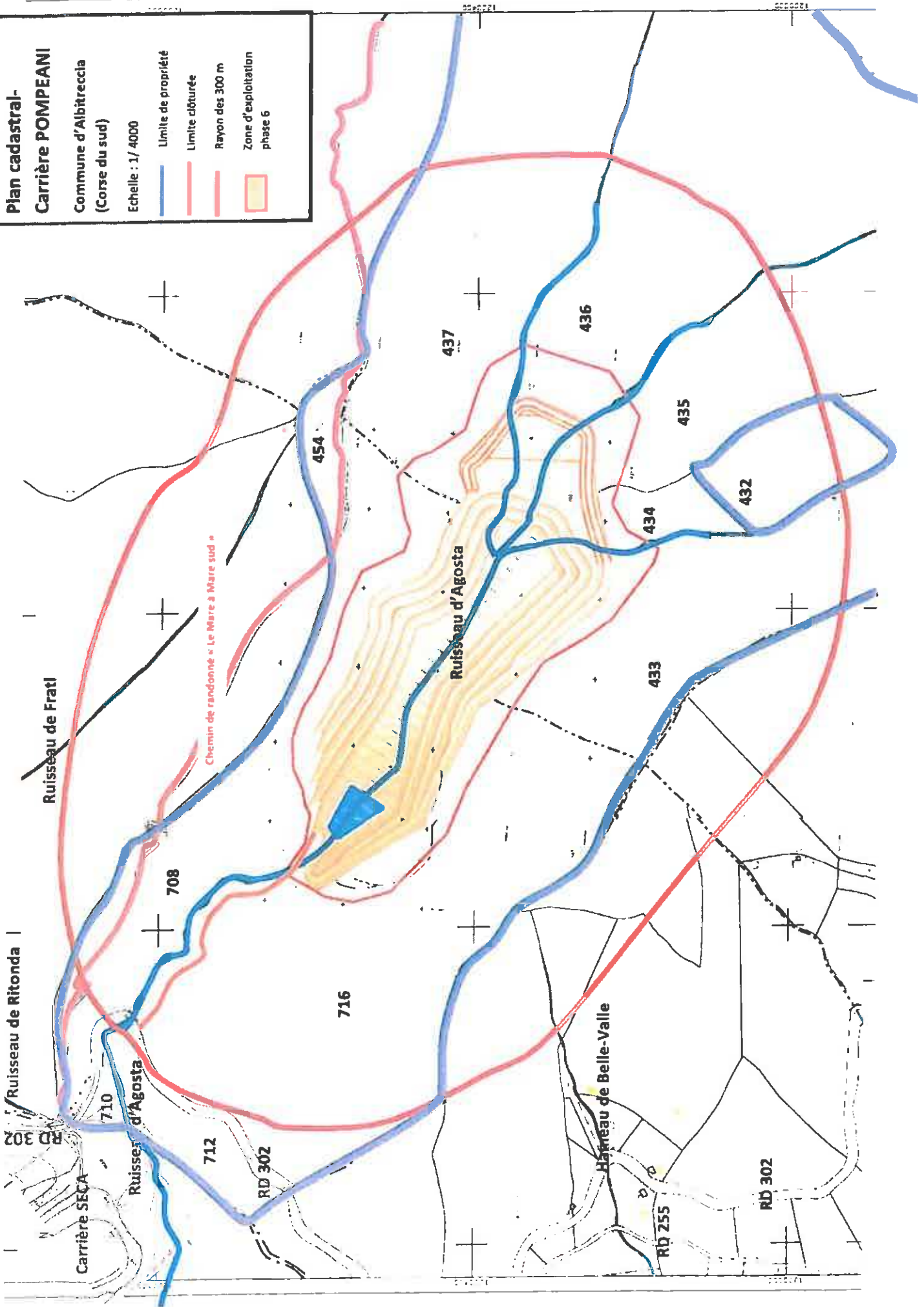
Echelle : 1/4000

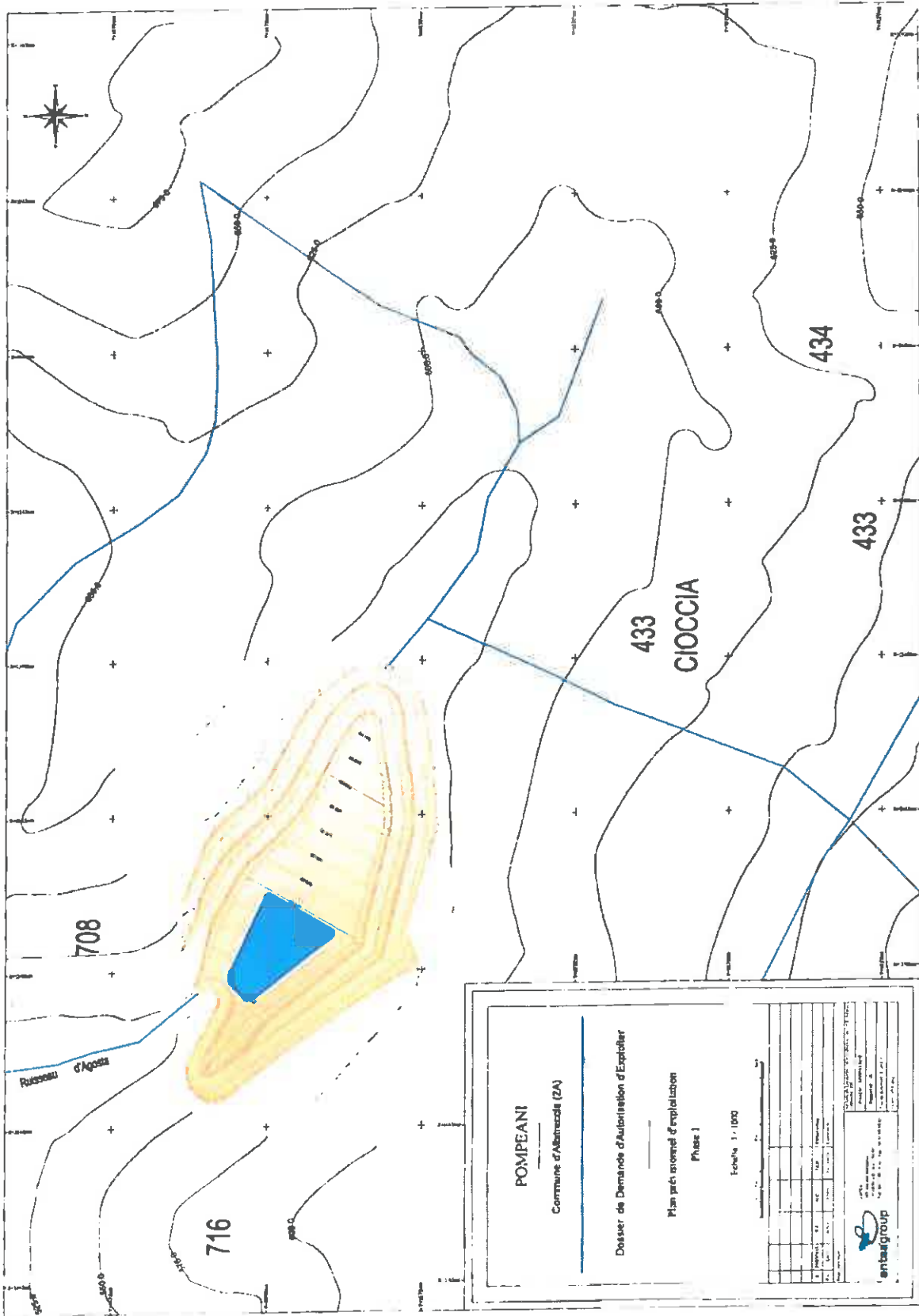
Limite de propriété

Limite clôturée

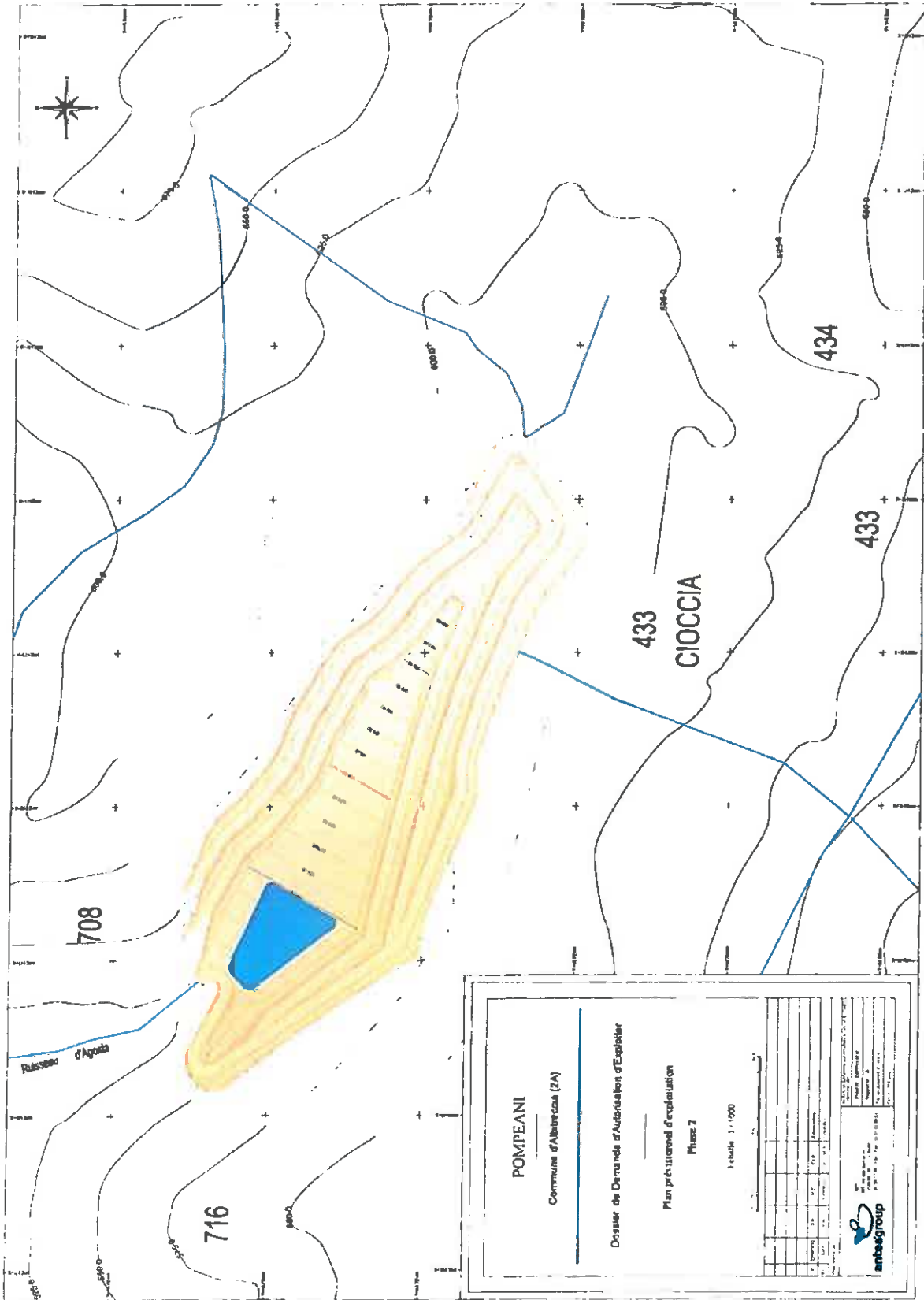
Rayon des 300 m

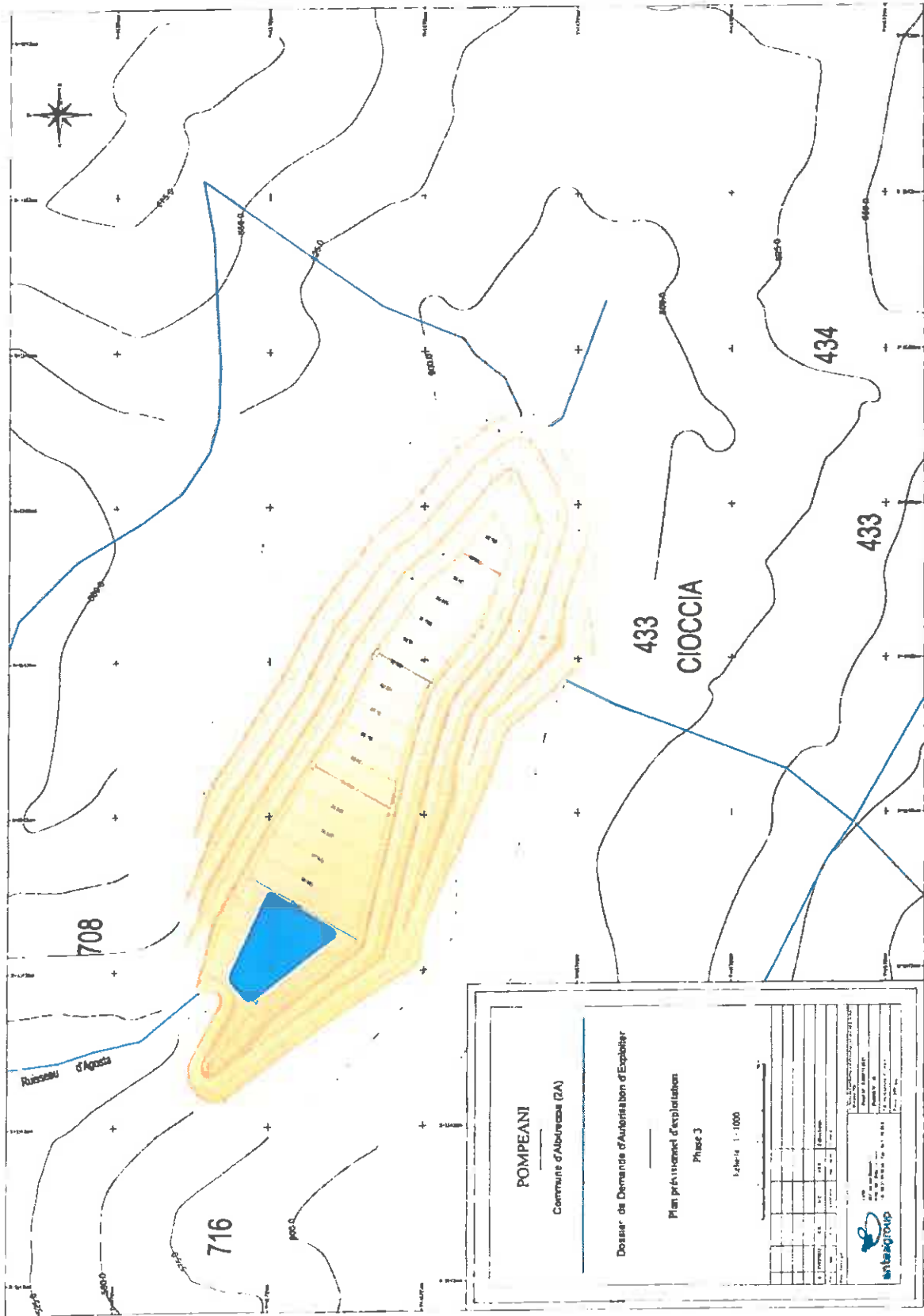
Zone d'exploitation
phase 6

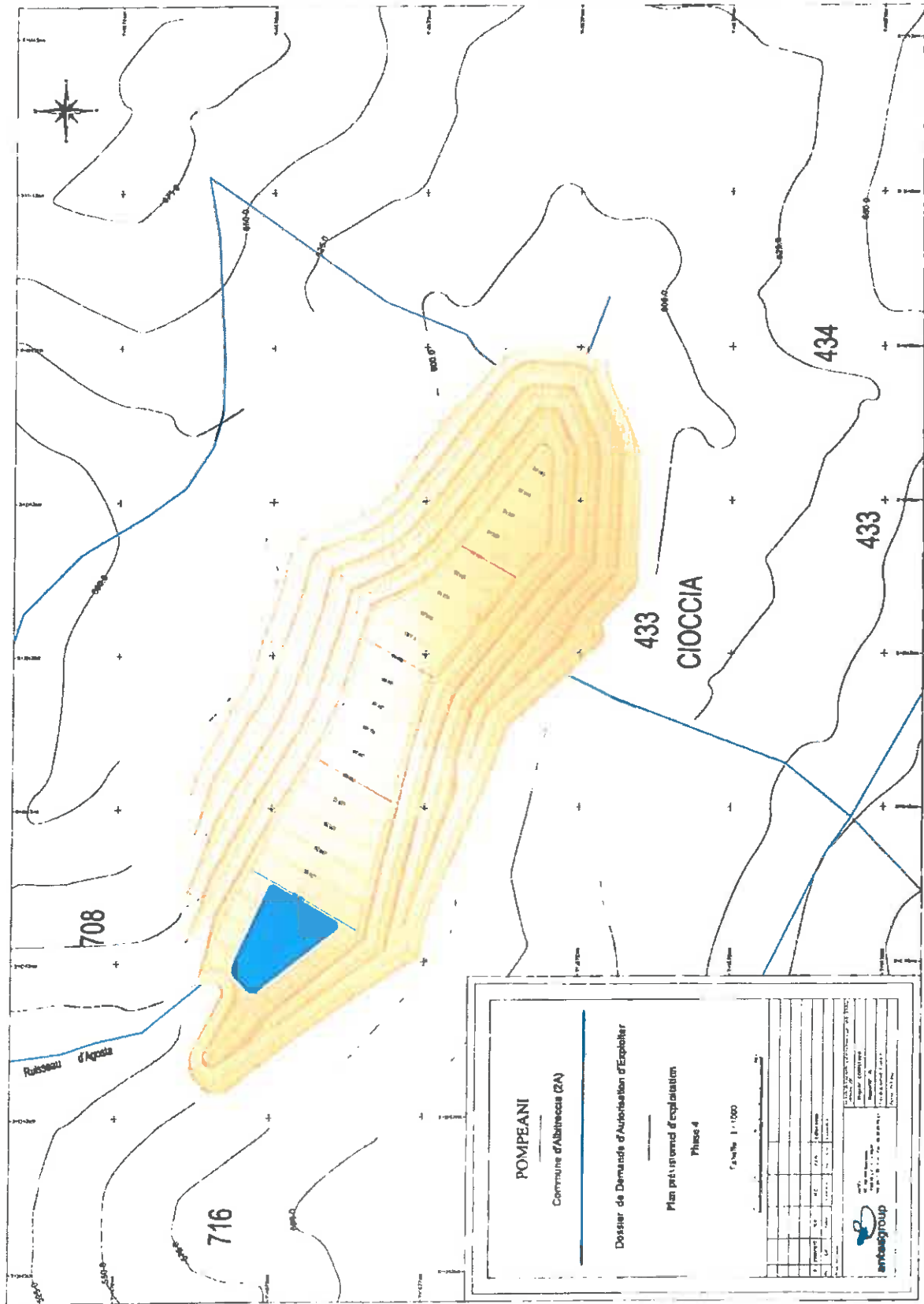


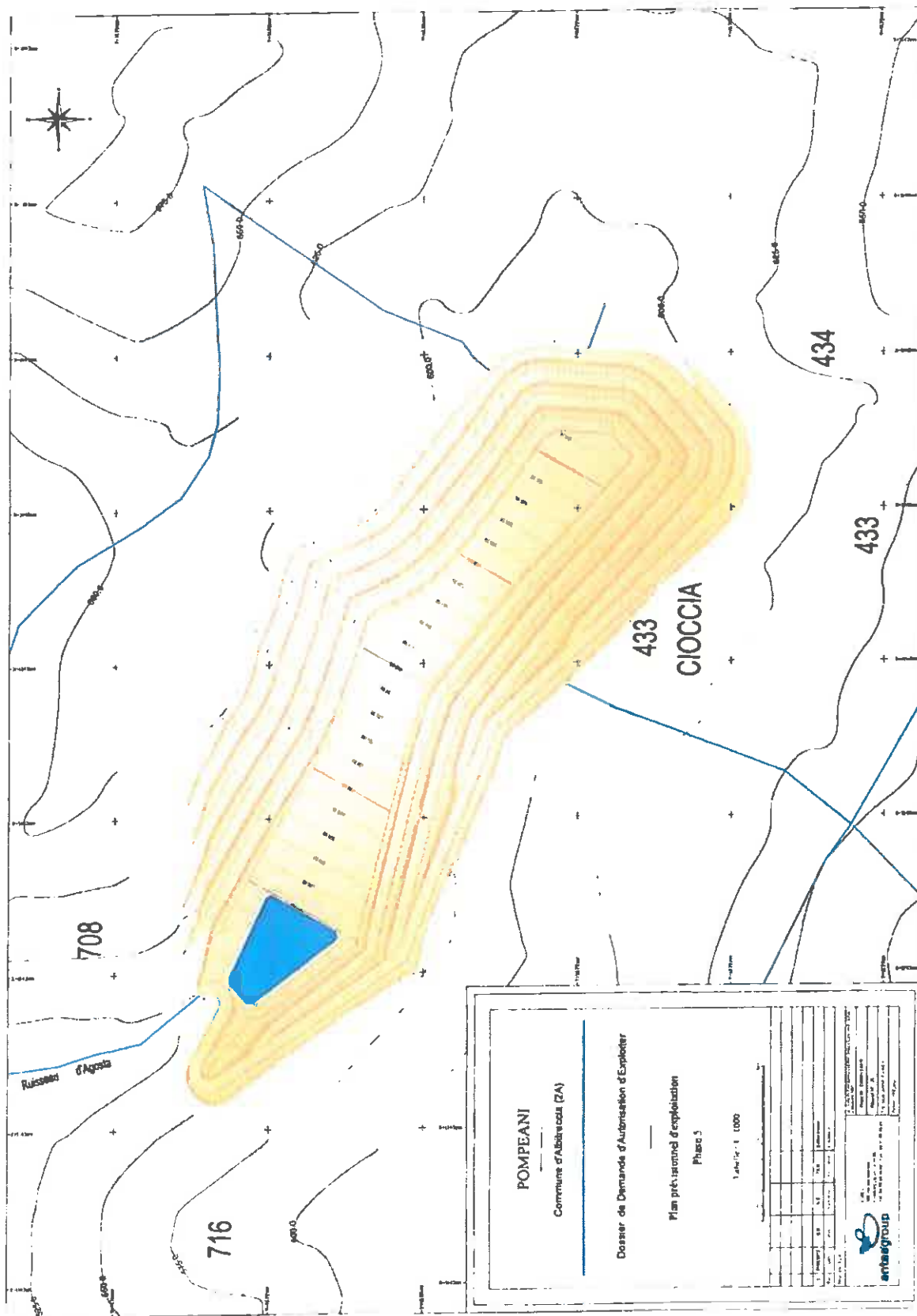


ANNEXE 2 - 2









POMPEANI
Commune d'Abbadocca (ZA)

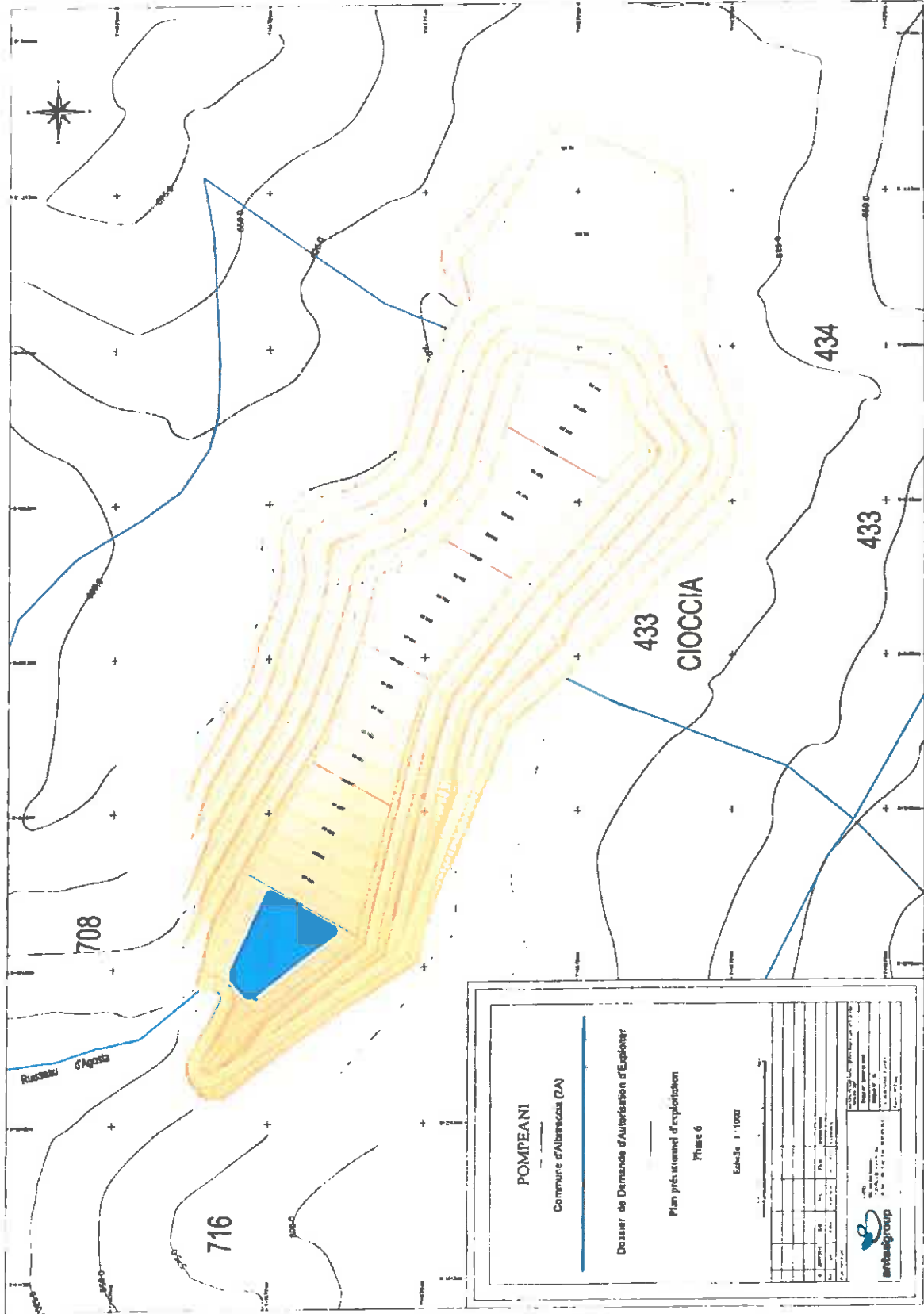
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Plan prévisionnel d'exploitation
Phase 5

Echelle: 1:1000

N°	DESCRIPTION	DATE	REVISION
1	Plan prévisionnel d'exploitation Phase 5	10/05/2010	01

Elaboré par: **artiasgroup**
 10, rue de la République - 13001 Marseille Cedex 01
 Tél: 04 91 92 10 00 - Fax: 04 91 92 10 01
 Email: artiasgroup@artiasgroup.com
 Site: www.artiasgroup.com



POMPEANI
Commune d'Altrevecca (CA)

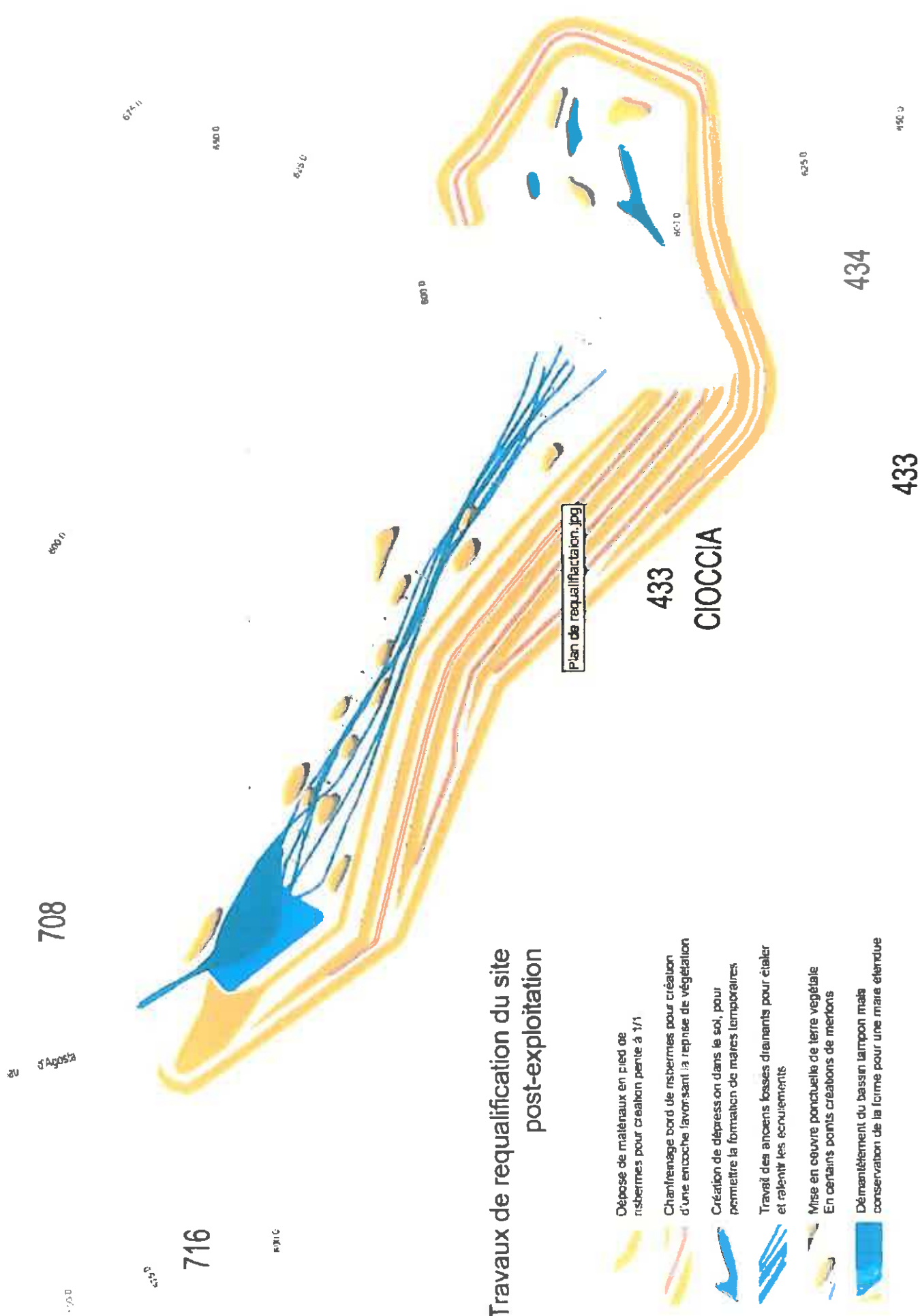
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Plan préliminaire d'exploitation
Phase 6







Echelle 1/1000

N°	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire	Statut
1	708
2	716
3	433
4	434

antargroup



Travaux de requalification du site post-exploitation

-  Dépose de matériaux en pied de risbermes pour création pente à 1/1
-  Chanfreinage bord de risbermes pour création d'une encoche favorisant la reprise de végétation
-  Création de dépressions dans le sol, pour permettre la formation de mares temporaires
-  Travail des anciens fossés drainants pour étaler et ralentir les écoulements
-  Mise en oeuvre ponctuelle de terre végétale En certains points créations de merlons
-  Démantèlement du bassin tampon mala conservation de la forme pour une mare étendue